



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique

de la concertation et de l'environnement

Section enquêtes publiques et environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
service biodiversité, eau et paysages

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction générale  
de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées  
et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles  
sur le territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : Société ENSUA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU** la demande déposée par la société ENSUA, représentée par son Gérant, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 10 juillet 2017 ;
- VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

- Dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement du Parc des Aiguilles – Dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce végétale protégée, l'Hélianthème laineux (*Helianthemum ledifolium*), et au risque de destruction d'une espèce végétale protégée, la Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*) », réalisé par le bureau d'études Espace Environnement pour le compte du maître d'ouvrage – juin 2017 – (125 pages, dont 7 annexes) ; note complémentaire du 3 novembre 2017 en réponse à l'avis du CNPN (4 pages) ;
- Plaquette de présentation du projet du Parc des Aiguilles (14 pages) du 29 juin 2017 ;
- Formulaires CERFA correspondant la demande de dérogation :
  - CERFA n°13 617-01\* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de spécimens de deux espèces végétales protégées : L'Hélianthème laineux (*Helianthemum ledifolium*) et Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*).
  - CERFA n°13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction, d'aires de repos, d'alimentation ou de transit d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères) ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MTES/DGALN/DEB et le CNPN, du 7 août 2017 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juillet et le premier août 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 11 octobre 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, étayée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que la majeure partie du site concerné par l'aménagement a été impactée lourdement par des activités industrielles passées (présence de très nombreux remblais de toutes natures, importance des dépôts illégaux (déchets du BTP, industriels ou domestiques)) et que, dans ce contexte de pollution majeure du site, l'aménagement de la ZAC va prioritairement faire l'objet d'une dépollution sur des profondeurs parfois importantes ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur une superficie d'environ 62 hectares, située dans une enclave au nord de la commune d'Ensues-La-Redonne, aux abords immédiats de l'autoroute A 55, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société ENSUA, représentée par M. Léo BARLATIER, Gérant – La Galinière – 13790 Chateaufort-le-Rouge, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 10 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

#### Flore (2 espèces) :

- **Hélianthème à feuilles de Ledum** (*Helianthemum ledifolium*), espèce avérée à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de plus de 1000 pieds, répartis sur plusieurs hectares ; les cartes 30 et 31 du dossier technique, présentent les secteurs remblayés et aux sols fortement pollués où se développe également cette espèce, permettant de pondérer la valeur patrimoniale impactée ; la surface totale concernée, en 2017, hors remblais et sols fortement pollués, est de 3,5 ha, dont 2,5 ha en relativement bon état ;
- **Scille Fausse Jacinthe** (*Scilla hyacinthoides*), espèce avérée à enjeu local modéré, présente à un seul endroit de la zone d'étude. La destruction, potentielle, ne concernerait donc qu'une touffe unique de cette espèce, localisée sur la carte 26 du dossier technique.

Avifaune (2 espèces) à enjeu de conservation local moyen à fort, pour lesquelles le projet va entraîner la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou de repos :

- **Hibou Petit Duc** (*Otus scops*) ;
- **Coucou-geai** (*Clamator glandarius*).

Mammifères chiroptères (6 espèces) pour lesquelles le projet va entraîner une perte ou une altération d'habitat (de chasse, corridors et zones de transit, gîtes potentiels) :

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Vespère de savii (*Hypsugo savii*) ;
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

Les destructions de spécimens, les destructions ou altérations d'habitats d'espèces animales et les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties à la biodiversité du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées et chiffrées dans le dossier technique :

✓ **Mesures globales d'accompagnement prises dans la conception du projet :**

- Mesure A1- Dépollution du site : action ayant des effets très bénéfiques sur plusieurs paramètres environnementaux (sol, nappe, air) ;
- Mesure A2- Gestion alternative des eaux pluviales, dans le cadre de la certification ISO 14 001 (basée sur les mécanismes naturels d'écoulement et de traitement des eaux pluviales) ; la biodiversité, ordinaire ou plus patrimoniale, et les continuités écologiques pourront ainsi s'exprimer dans les divers réseaux (noues enherbées, bassin de prétraitement avec macrophytes et bassin écrêteur) ;
- Mesure A3- Réalisation d'un chantier vert à faible impact environnemental.

✓ **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant la flore et la végétation :**

- Mesure E1- Évitement de la station de la Scille Fausse Jacinthe (carte 34), à laquelle est associée la Phléole subulée, graminée non protégée mais assez rare ;
- **Mesures de compensation internes à la ZAC**, concernant la flore :
  - Mesure C1 - Itinéraire technique de germination de l'Hélianthème laineux et gestion permanente d'une surface d'environ 3 ha d'espaces réservés au milieu propice au développement de cette espèce au sein de la ZAC (localisation précise sur la carte 35, p.78 du dossier technique) ; action menée en lien avec le CBN Méditerranéen ;
  - Mesure C2 – Transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe (si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1, pour des raisons indépendantes de celles du maître d'ouvrage) ;
  - *Pour information, l'annexe 6 du dossier technique et la note complémentaire du 3 novembre 2017 présentent et justifient les résultats, infructueux, portant sur la recherche d'une compensation foncière externe au site de la ZAC.*

✓ **Mesures de réduction concernant la faune :**

- Mesure R1 : Maintien et/ou création d'un réseau de 8 km de haies (carte 36, p.81 du dossier technique), bénéfique à tout un cortège d'espèces ainsi qu'au paysage ; actuellement, le réseau de haies est très menacé (non gestion, dépôts illégaux, etc.) ;
- Mesure R2 : Respect du calendrier écologique pour la phase de Défrichements/déboisements préalables aux aménagements (à réaliser entre décembre et janvier) ;
- Mesure R3 : Réduction et accompagnement concernant les chiroptères : maintien et reconstitution de corridors fonctionnels ; maintien de 4 buses sous l'autoroute (cartes 37 et 38, pp.82-83 du dossier technique). La charte « lumière » du Parc des Aiguilles, présentée en annexe 7 du dossier technique, permet de limiter significativement l'impact de l'éclairage sur la faune, en particulier les chiroptères.

✓ **Mesures de suivi :**

- Mesure S1 – Suivi de la mesure C1 concernant l'Hélianthème laineux ;
- Mesure S2 – Suivi de la mesure C2 liée à l'éventuelle transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe.
- Mesure S3 – Suivi en régie (par une équipe d'entretien-maintenance compétente) du réseau de haies et des boisements de la ZAC des Aiguilles, avec remplacement des plants en cas de mortalité précoce.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à 1 706 500 € pour l'ensemble du projet, dont l'essentiel porte sur les mesures A1 (dépollution) et A2 (gestion alternative des eaux pluviales). Certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports annuels de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

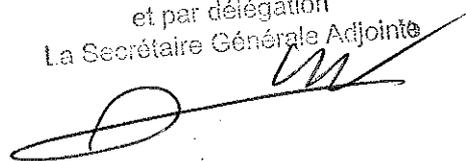
**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le

10 JAN. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER